

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE  
POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION  
ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE)

## **Marché Public de Maîtrise d'œuvre**

### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(C. C. A. P.)

**Concernant l'opération : Procédure négociée pour une mission de Maîtrise  
d'œuvre relative à la construction de serres de niveau S1 et S2 et la déconstruction  
de serres existantes pour le Centre INRAE PACA – Site d'Avignon**

*Applicable au Bâtiment*

# SOMMAIRE

|                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE PREMIER – GENERALITES.....                                                           | 5  |
| Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales .....                                    | 5  |
| 1.1    Objet du marché.....                                                                   | 6  |
| 1.2    Titulaire du marché .....                                                              | 6  |
| 1.3    Sous-traitance.....                                                                    | 6  |
| 1.4    Catégorie d’ouvrages et nature des travaux .....                                       | 6  |
| 1.5    Contenu des éléments de mission.....                                                   | 6  |
| 1.6    Conduite d’opération .....                                                             | 7  |
| 1.7    Contrôle technique.....                                                                | 7  |
| 1.8    Travaux intéressant la Défense .....                                                   | 7  |
| 1.9    Contrôle des prix de revient .....                                                     | 7  |
| 1.10   Mode de dévolution des travaux.....                                                    | 8  |
| 1.11   Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) .....                                   | 8  |
| 1.12   Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).....                            | 8  |
| Article 2 – Pièces constitutives du marché.....                                               | 8  |
| 2.1    Pièces particulières.....                                                              | 8  |
| 2.2    Pièces générales .....                                                                 | 8  |
| Article 3 – T.V.A. ....                                                                       | 8  |
| CHAPITRE II. - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....                                             | 9  |
| Article 4 – Forfait de rémunération.....                                                      | 9  |
| 4.1    Modalités de fixation du forfait de rémunération .....                                 | 9  |
| 4.2    Dispositions diverses .....                                                            | 9  |
| 4.3    Modifications de programme à l’initiative du maître d’ouvrage en cours d’exécution.... | 9  |
| Article 5 - Prix .....                                                                        | 9  |
| 5.1    Forme du prix.....                                                                     | 9  |
| 5.2    Mois d’établissement du prix du marché .....                                           | 10 |
| 5.3    Choix de l’index de référence .....                                                    | 10 |
| 5.4    Modalités de révision des prix.....                                                    | 10 |
| Article 6 – Règlement des comptes du titulaire .....                                          | 11 |
| 6.1    Avance .....                                                                           | 11 |
| 6.1bis   Avance aux sous-traitants .....                                                      | 12 |
| 6.2    Acomptes.....                                                                          | 12 |
| 6.3    Solde .....                                                                            | 15 |

|                                                                             |                                                                                |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| 6.4                                                                         | Délais de paiement et dispositions applicables en matière de facturation ..... | 15 |
| CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD .....                         |                                                                                | 16 |
| Article 7 – Délais – Pénalités phase «Etudes» .....                         |                                                                                | 16 |
| 7.1                                                                         | Etablissement des documents d'étude .....                                      | 16 |
| 7.2                                                                         | Réception des documents d'études .....                                         | 18 |
| Article 8 – Phase «Travaux» .....                                           |                                                                                | 19 |
| 8.1                                                                         | Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs .....         | 19 |
| 8.2                                                                         | Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....                | 20 |
| 8.3                                                                         | Instruction des mémoires de réclamation .....                                  | 21 |
| 8.4                                                                         | Autres pénalités.....                                                          | 21 |
| CHAPITRE IV. - EXECUTION DE LA MISSION .....                                |                                                                                | 22 |
| DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION.....                               |                                                                                | 22 |
| DES MARCHES DE TRAVAUX.....                                                 |                                                                                | 22 |
| Article 9 – Coût prévisionnel des travaux.....                              |                                                                                | 22 |
| Article 10 - Conditions économiques d'établissement.....                    |                                                                                | 22 |
| Article 11 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux .....           |                                                                                | 22 |
| Article 12 - Seuil de tolérance .....                                       |                                                                                | 22 |
| Article 13 - Coût de référence des travaux.....                             |                                                                                | 23 |
| CHAPITRE V. - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE.....                      |                                                                                | 23 |
| D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .....                        |                                                                                | 23 |
| Article 14 - Coût de réalisation des travaux .....                          |                                                                                | 23 |
| Article 15 - Conditions économiques d'établissement.....                    |                                                                                | 24 |
| Article 16 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux .....         |                                                                                | 24 |
| Article 17 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux..... |                                                                                | 24 |
| Article 18 - Comparaison entre réalité et tolérance .....                   |                                                                                | 24 |
| Article 19 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.....          |                                                                                | 24 |
| Article 20 - Mesures conservatoires.....                                    |                                                                                | 24 |
| Article 21 - Ordres de service .....                                        |                                                                                | 24 |
| Article 22 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail .....   |                                                                                | 25 |
| Article 23 - Suivi de l'exécution des travaux.....                          |                                                                                | 25 |
| Article 24 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....                                     |                                                                                | 25 |
| Article 25 - Utilisation des résultats .....                                |                                                                                | 25 |
| Article 26 - Arrêt de l'exécution de la prestation.....                     |                                                                                | 25 |
| Article 27 - Achèvement de la mission .....                                 |                                                                                | 26 |

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 28 - Résiliation du marché .....                                                 | 26 |
| 28.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage .....                                    | 26 |
| 28.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers .....         | 26 |
| Article 29 – Clauses diverses .....                                                      | 26 |
| 29.1 Conduite des prestations dans un groupement.....                                    | 26 |
| 29.2 Saisie-arrêt.....                                                                   | 27 |
| 29.3 Assurance .....                                                                     | 27 |
| 29.4 Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle ..... | 27 |
| ARTICLE 30 – CONFIDENTIALITE .....                                                       | 28 |
| Article 31 - Dérogations au CCAG-Maitrise d'œuvre.....                                   | 28 |

# CHAPITRE PREMIER – GENERALITES

## Préambule : Présentation du contexte

Le recours à la procédure négociée est justifié par un motif d'ordre technique relatif à sa conception et sa mise en œuvre. En effet, le projet présente une complexité technique élevée reposant sur une imbrication étroite entre l'enveloppe, les équipements spécialisés de serres, et les systèmes de pilotage climatique et de supervision afin d'atteindre :

- des ambiances climatiques adaptées aux besoins des projets scientifiques expérimentaux, par définition très exigeantes,
- des performances énergétiques optimisées avec des énergies décarbonées impliquant une adaptation technologique d'ampleur dans le domaine des serres.

Ces exigences sont la conséquence des besoins de l'unité scientifique pour des projets expérimentaux très divers d'une année sur l'autre. Autrement dit, le concepteur au moment de candidater doit parfaitement comprendre les enjeux scientifiques, mettre en correspondance le savoir-faire spécialisé et calibrer son offre dans ce contexte de haute technicité.

Dans le cadre du Contrat Plan Etat Région Provence Alpes Côte d'Azur 2021-2027, INRAE PACA est inscrit dans le projet PHYTOSCOPE.

Le projet Phytoscope comporte trois volets distincts et indépendants entre eux :

- Le premier concerne une évolution stratégique des infrastructures de serres de niveau S1 et S2 sur le site de St Maurice à Avignon pour l'unité A2M (unité expérimentale arboriculture et maraîchage méditerranéens). Il comprend la construction de serres S1 et S2 et les locaux de services associés sur 1636m<sup>2</sup> environ et la déconstruction de serres existantes vétustes et amiantées âgées de 60 ans d'une surface de 3 255m<sup>2</sup>. Le nouveau parc, plus réduit en surface, sera plus performant, mieux instrumenté, et permettra une activité plus respectueuse de l'environnement dans le cadre de la démarche de développement durable de l'INRAE,
- Le deuxième dit Phytotron concerne la construction de chambres de culture de niveau C3 sur le site de St Maurice à Avignon pour l'unité Pathologie Végétale. Il comprend 4 chambres de culture C3, une chambre froide, un local agro-filtration et une imagerie sur environ 250m<sup>2</sup>.
- Le troisième concerne la construction d'un laboratoire/atelier dit « rucher connecté » sur le site de St Paul à Avignon sur 75m<sup>2</sup> environ pour l'unité Abeilles et Environnement. Il a pour objectif l'étude de l'adaptation des abeilles et de l'apiculture aux risques environnementaux »

Ce CPER est financé par :

- Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
- La Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- L'Etat Français,
- Le Département de Vaucluse,
- Avignon Université

Le présent CCAP concerne le premier volet du Projet Phytoscope.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet du marché**

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché négocié ouvert de maîtrise d'œuvre de l'article R2124-3 4° du Code de la Commande Publique pour l'opération « porte sur la prestation désignée ci-après : **Construction de serres de niveau S1 et S2 et la déconstruction de serres existantes pour le centre INRAE PACA – Site d'Avignon**

### **1.2 Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

### **1.3 Sous-traitance**

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6. du CCAG Maîtrise d'œuvre.

### **1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux**

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : construction neuve et déconstruction.

### **1.5 Contenu des éléments de mission**

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R. 2431-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

**Projet : Construction de nouvelles serres de niveau S1 et S2**

Missions de base :

- Esquisse
- APS
- APD
- PC
- PRO / DCE
- ACT
- VISA

- DET
- AOR
- GPA

Missions complémentaires :

- DIAG – Etat des lieux
- OPC
- Définition des équipements de mobiliers
- SYNTHESE

### **Projet : Déconstruction de serres existantes**

Missions:

- DIAG – Etat des lieux
- Permis de démolir
- PRO / DCE
- ACT

## **1.6 Conduite d’opération**

La conduite d’opération est assurée par le Président du Centre INRAE PACA.

## **1.7 Contrôle technique**

Pour l’exécution du présent marché, le maître de l’ouvrage sera assisté d’un contrôleur technique agréé.

Le maître d’œuvre doit tenir compte à ses frais de l’ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d’ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d’obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l’ouvrage.

## **1.8 Travaux intéressant la Défense**

Sans objet.

## **1.9 Contrôle des prix de revient**

Sans objet.

## **1.10 Mode de dévolution des travaux**

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

## **1.11 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)**

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission est confiée au maître d'œuvre.

## **1.12 Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)**

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé ;

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

## **ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1 Pièces particulières**

- a. L'acte d'engagement (AE) et son annexe ;
- b. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- c. Le programme.
- d. Les Plans et documents techniques
- e. L'offre du Maître d'oeuvre

### **2.2 Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre (C.C.A.G. - MOE.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0)
  - le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de Travaux de génie-civil
- En vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) études tel que défini à l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 3 – T.V.A.**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

## **CHAPITRE II. - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION**

#### **4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération**

- Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération  $t$  fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.
- Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération  $t'$  fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

#### **4.2 Dispositions diverses**

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois  $m_0$  des études figurant à l'acte d'engagement.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

#### **4.3 Modifications de programme à l'initiative du maître d'ouvrage en cours d'exécution**

Si, en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet et/ou sur les délais, un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, qui définit par ailleurs leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux.

### **ARTICLE 5 - PRIX**

#### **5.1 Forme du prix**

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.5., ci-après.

## 5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

## 5.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie 1 (base 100 en janvier 2010).

## 5.4 Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article 5.1., ci-dessus, est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,850 \frac{I_m}{I_0}$$

dans laquelle :

I0 : index ingénierie du mois m0 Etudes (mois d'établissement du prix) ;

Im : index ingénierie du mois m : ce mois m est déterminé comme suit :

### **5.5.1 Pour les éléments d'étude Esquisse, DIAG, APS, APD, PRO/DCE et ACT :**

a. Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :

Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b. Durée d'exécution supérieure à un mois :

Moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation.

### **5.5.2 Pour les éléments EXE (VISA) - SYNTHÈSE**

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 6.2.2., ci-après, est remis au maître d'ouvrage.

### **5.5.3 Pour l'élément DET et OPC**

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément au 6.2.4. a. ci-après.

### **5.5.4 Pour l'élément AOR :**

Pour chacune des quatre parties de l'élément définies à l'art. 6.2.4. b. du présent CCAP, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la partie 4 du 6.2.4.

#### **5.5.5 Pour les éléments Permis de construire / Permis de démolir**

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 6.2.2., ci-après, est remis au maître d'ouvrage.

#### **5.5.6 Pour l'élément Définition des équipements de mobiliers**

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 6.2.2., ci-après, est remis au maître d'ouvrage

#### **5.5.7 Coefficients de révision**

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du paiement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision si le titulaire en fait la demande.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive :

- dès que les index correspondants sont publiés ;
- en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

## **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**

### **6.1 Avance**

Une avance est versée au maître d'œuvre sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Suivant les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG MOE, le montant de l'avance est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces dix ou cinq pour cent (10 ou 5 %) par  $\frac{12}{N}$  (N étant exprimé en mois) si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Son montant ne sera ni révisé ni actualisé.

## **6.1bis Avance aux sous-traitants**

Suivant les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG MOE, une avance peut être versée sur leur demande aux sous-traitants lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal au seuil fixé par l'article R.2191-3 du Code de la Commande Publique précité pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués à la diligence du maître d'œuvre qui prévoit ce versement et ce remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement au profit du sous-traitant.

## **6.2 Acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

### ***6.2.1. : Pour l'établissement des documents d'études suivants : ESQ, DIAG, APS, APD, PRO/ DCE***

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception et validation par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3., du présent CCAP.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant leur achèvement dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

### ***6.2.2. Pour l'exécution des éléments EXE (VISA) et SYNTHESE***

Les prestations incluses dans l'élément EXE sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, des fiches techniques, notes de calculs et des plans d'exécution par les entreprises ainsi que les plans de synthèse qui seront présentées au visa du maître d'œuvre : 50%
- sur production des mêmes documents complétés avec les dates de visa du maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50%

### ***6.2.3. Pour l'exécution de prestations ACT***

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception de l'analyse finale des offres et après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 100 %.

### ***6.2.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR) et OPC***

a. Eléments DET (*Direction de l'Exécution des Travaux*) et OPC

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final, du décompte général et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %.

b. Élément AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 1 - à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- 2 - à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 % ;
- 3 - à l'achèvement des levées de réserves : 20 % ;
- 4 - à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

#### ***6.2.5. Pour l'exécution de prestations Permis de construire et permis de démolir***

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après dépôt du dossier en mairie : 80 % ;
- après accord du permis par les autorités compétentes : 20%

#### ***6.2.6. Pour l'exécution de prestations Définition des équipements de mobiliers***

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception validation par le pouvoir adjudicateur de l'élément PRO : 80 % ;
- à la réception de l'ensemble des travaux : 20%.

#### ***6.2.7. Rémunération des éléments***

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments esquisse, APS (et APD) seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD (ou projet) à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments esquisse, APS (et APD).

### **6.2.8. Montant de l'acompte**

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

#### **a. Etat périodique**

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

#### **b. Projet de décompte périodique**

Le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

#### **c. Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A. il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.

#### **d. Acompte périodique.**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1° Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2° L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.
- 3° L'incidence de la T.V.A. ;
- 4° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1,2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

## **6.3 Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

### ***6.3.1. Décompte final***

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP ;
- c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b. et c. ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

### ***6.3.2. Décompte général - Etat du solde***

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus ;
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c. Le montant, en prix de bas hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e. L'incidence de la TVA ;
- f. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c., d. et e. ci-dessus ;
- g. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

## **6.4 Délais de paiement et dispositions applicables en matière de facturation**

Par application de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement dans les formes prescrites.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Les demandes de paiement, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

En outre, le titulaire est tenu de récupérer les demandes de paiement des entreprises de travaux dans chorus pro et de les déposer avec son visa dans ce circuit dématérialisé.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par l'INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>

## **CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD**

### **ARTICLE 7 – DELAIS – PENALITES PHASE «ETUDES»**

#### **7.1 Etablissement des documents d'étude**

##### ***7.1.1. Délais***

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés ci-dessous.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

| Eléments de mission                                               | Délais maximal pour remise livrable de la maîtrise d'oeuvre | Point de départ                                                              | Nombre d'exemplaires                                                             |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| DIAG / Esquisse                                                   | 6 semaines                                                  | Notification du marché                                                       | 1 version électronique (version téléchargeable) + 1 tirage papier pour les plans |
| APS                                                               | 4 semaines                                                  | Après validation du DIAG/Esquisse avec ou sans réserves/ Ordre démarrage APS | 1 version électronique (version téléchargeable) + 1 tirage papier pour les plans |
| APD                                                               | 4 semaines                                                  | Après validation du DIAG avec ou sans réserves / Ordre démarrage AVS         | 1 version électronique (version téléchargeable) + 1 tirage papier pour les plans |
| PC                                                                | 2 semaines                                                  | Après validation de l'AVD avec ou sans réserves, Ordre démarrage DP          | 1 version électronique (version téléchargeable)                                  |
| PRO                                                               | 4 semaines                                                  | Après validation de l'AVP avec ou sans réserves / Ordre démarrage PRO        | 1 version électronique (version téléchargeable) + 1 tirage papier pour les plans |
| ACT DCE                                                           | 1 semaine                                                   | Après validation PRO avec ou sans réserves / Ordre démarrage DCE             | 1 version électronique (version téléchargeable)                                  |
| ACT-Analyse offres initiale                                       | 2 semaines                                                  | remise des offres au MOE par le MOA                                          | 1 version électronique (version téléchargeable)                                  |
| ACT – Analyse offres après mise au point et demandes de précision | 1 semaines                                                  | remise des réponses par le MOA au MOE                                        | 1 version électronique (version téléchargeable)                                  |
| ACT – Analyse offres après négociations                           | 1 semaine                                                   | remise des réponses au MOE par le MOA                                        | 1 version électronique (version téléchargeable)                                  |
| SYNTH                                                             | 1 semaines                                                  | A chaque remise des plans par les entreprises                                | 1 version électronique (version téléchargeable)                                  |

|                                     |                   |                                                          |                                                                                  |
|-------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| VISA                                | 72 heures maximum | A chaque transmission des documents par les entreprises  | 1 version électronique (version téléchargeable)                                  |
| OPC – Planning enveloppe            | 1 semaine         | Remise du dossier PRO par le MOE                         | 1 version électronique (version téléchargeable) + 1 tirage papier pour les plans |
| OPC – Planning d'exécution détaillé | 1 semaine         | Remise des taches et de leurs durées par les entreprises | 1 version électronique (version téléchargeable) + 1 tirage papier pour les plans |

### **7.1.2. Pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, sans mise en demeure, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 150,00 € HT.

## **7.2 – Réception des documents d'études**

### **7.2.1. Présentation des documents**

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-Maîtrise d'Oeuvre, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

### **7.2.2. Nombre d'exemplaires**

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Le titulaire devra fournir ces éléments selon les éléments figurant à l'article 7.1.1.

L'administration se réserve le droit de reproduction des documents.

### **7.2.3. Délais**

En application de l'article 20.3.2 et par dérogation à l'article 21 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus **doit intervenir avant l'expiration des délais indiqués à l'article 7.1.1 pour chaque livrable à valider**, délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – PHASE «TRAVAUX»**

### **8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du paiement de l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### ***8.1.1. Délai de vérification***

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel et l'établissement du décompte général est fixé à 5 jours à compter de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

#### ***8.1.2. Pénalités pour retard***

En cas de retard du fait de l'inobservation du délai maximum de 5 jours dans lequel il doit effectuer ses interventions ainsi que du fait de la non transmission de la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure, par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/3 000<sup>e</sup> du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai précédent et s'achève le cinquième jour suivant la date de transmission du décompte au conducteur d'opération.

Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors fixée selon la formule suivante :

$$M \times T \times (R+5)$$

$$\text{Pénalités} = \frac{\quad}{\quad}$$

$$360 \times 100$$

dans laquelle :

M : montant de l'état d'acompte ;

T : En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

R : retard en nombre de jours.

## **8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

### ***8.2.1. Délai de vérification***

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

### ***8.2.2. Pénalités pour retard***

En cas de retard du fait de l'inobservation du délai maximum de 10 jours dans lequel il doit effectuer ses interventions ainsi que du fait de la non transmission de la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure, par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/3 000<sup>e</sup> du montant, en prix de base hors TVA, du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de la faire dans un délai qu'il fixe.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors fixée selon la formule suivante :

$$M \times T \times (R+10)$$

Pénalités = -----

$$360 \times 100$$

dans laquelle :

M : montant de l'état d'acompte ;

T : Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

R : retard en nombre de jours.

## 8.3 Instruction des mémoires de réclamation

### 8.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

### 8.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150,00 € HT.

## 8.4 Autres pénalités

### Retard dans la diffusion des comptes-rendus ou d'une réponse écrite

Les pénalités encourues pour retard dans la transmission d'une réponse écrite sont égales à **100,00 € HT** par jour calendaire

### Absences et retards aux réunions

⇒ 50,00 € HT pour un retard supérieur à 1/2 heure,

⇒ 100,00 € HT pour absence

## **CHAPITRE IV. - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **ARTICLE 9 – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'avant-projet sommaire (définitif) par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

### **ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

### **ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

### **ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

### **ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TPO1 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois mo des offres travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

## **CHAPITRE V. - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

## **ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois correspondant au mois de remise de l' (ou des) offre(s) ayant permis la passation des marchés de travaux

## **ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %.

## **ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

## **ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE**

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

## **ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## **ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES**

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatif) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission, EXE, DET et AOR.

## **ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'Exécution des Travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 5 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la date de démarrage de la période de préparation du chantier ;

- à la date de commencement des travaux
  - à la date de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
  - à la modification de délai d'exécution ;
  - à des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ou modificatifs ;
- sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

## **ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-Maîtrise d'Oeuvre, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## **ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **ARTICLE 24 – DEVELOPPEMENT DURABLE**

En application de la Loi Climat et Résilience, des clauses environnementales doivent être prévues et déclinées dans le projet.

## **ARTICLE 25 - UTILISATION DES RESULTATS**

Le titulaire concède à titre exclusif ses droits de propriété intellectuelle au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage veille particulièrement au respect du droit moral du maître d'œuvre sur l'ouvrage et le maître d'œuvre donne son accord pour permettre des adaptations aux modifications sans altération et dénaturation de l'œuvre ou qui auraient été rendues indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique.

## **ARTICLE 26 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques soit les éléments de mission tels que définis à l'article 1.5. du présent CCAP.

## **ARTICLE 27 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-Maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **ARTICLE 28 - RESILIATION DU MARCHE**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-Maîtrise d'Oeuvre avec les précisions suivantes :

### **28.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurent au crédit du maître d'œuvre à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-Maîtrise d'Oeuvre est fixé à 3 %.

Par dérogation à l'article 31, si la résiliation a lieu en phase études, cette indemnisation est du que pour les éléments de la phase études (DIAG / Esquisse à ACT).

### **28.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 29 et 30 du CCAG-Maîtrise d'Oeuvre, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 28 du CCAG-Maîtrise d'Oeuvre), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-Maîtrise d'Oeuvre, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence constatant des offres inacceptables, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

## **ARTICLE 29 – CLAUSES DIVERSES**

### **29.1 Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-Maîtrise d'Oeuvre sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-Maîtrise d’Oeuvre, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) s’appliquent dès lors qu’un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

## **29.2 Saisie-arrêt**

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d’un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l’intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

## **29.3 Assurance**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le maître d’œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu’il est titulaire d’une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s’inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d’œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de l’opération.

Il devra, s’il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n’est pas considérée comme suffisante par le maître de l’ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l’appui de son projet de décompte final.

## **29.4 Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle**

Dans tous les cas, les parties s’engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l’exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d’exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l’exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

### **ARTICLE 30 – CONFIDENTIALITE**

Les documents à caractère confidentiel sont les suivants :

### **ARTICLE 31 - DEROGATIONS AU CCAG-MAITRISE D'ŒUVRE**

| Article du CCAG-Maîtrise d'Oeuvre<br>auquel il est dérogé | Article du CCAP par lequel<br>est introduite cette dérogation |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 16.2.4                                                    | 7.1.2                                                         |
| 16.2.4                                                    | 8.1.2                                                         |
| 16.2.4                                                    | 8.2.2                                                         |
| 20.4.2                                                    | 7.2.1                                                         |
| 28.1                                                      | 31                                                            |

Fait à Avignon, le 7 aout 2026

Le maître de l'ouvrage.